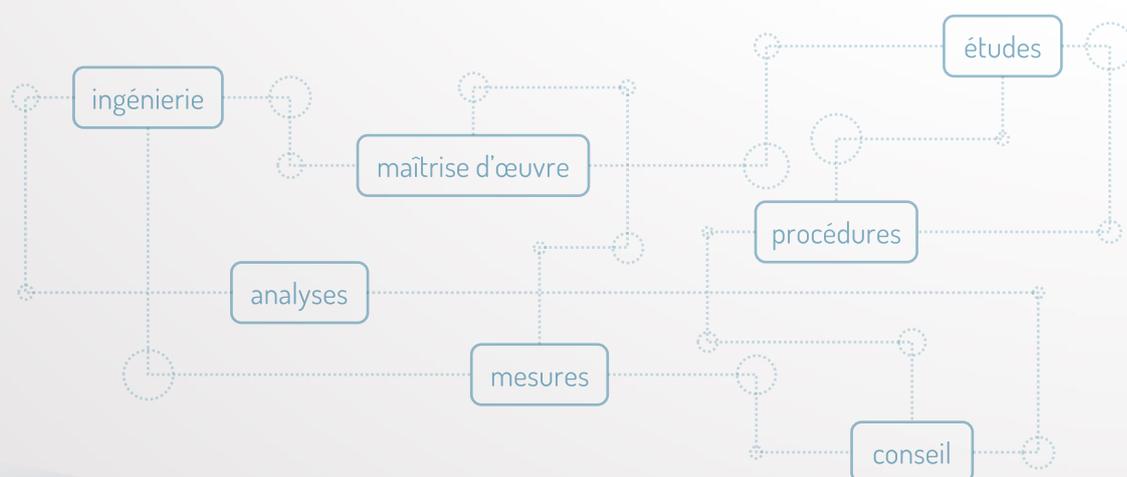


Déclaration de projet emportant MEC n°3 du PLU de Poisy

Mémoire en réponse à l'avis n°2024-ARA-AUPP-1401 de la
Mission Régionale d'Autorité Environnementale



juin 2024



12 Avenue du Pré de Challes - Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX - 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 ☎ 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Communauté d'Agglomération du Grand Anancy
Contact – Coordonnées :	Alexandra SOPPELSA , Chargée de mission PLU/PLUI Direction de l'Aménagement 07 62 50 97 05 asoppelsa@grandannecy.fr Grand Anancy , 46 avenue des Îles, BP 90270, 74007 Anancy cedex
Numéro dossier SAGE :	22.139
Responsable :	Anne Munier
Assistant(e)s :	Delphine Pelletan, Alexandra Soppelsa, Estelle Durand-Terrasson
Relecteur :	
Titre :	Déclaration de projet emportant MEC n°3 du PLU de Poisy
Sous titre – objet :	Mémoire en réponse à l'avis n°2024-ARA-AUPP-1401 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Catégorie document :	Mémoire
Mots clés :	Avis MRAe
Statut document :	VF
Indice de révision :	V2b
Référence document :	AM/22.139/MRAe
Confidentialité :	Non
Fichier :	Mémoire-réponses_avisMRAeGerbassierV2b.docx
Date :	11/06/2024
Nombre de pages :	22

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
2	11/06/2024	Compléments Grand Anancy, Commune, Urbaniste	Anne Munier
1	10/06/2024	Suite réunion avec l'Urbaniste, la commune et le Grand Anancy	Anne Munier
0	27/05/2024	Version initiale	Anne Munier



12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 📠 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
🌐 : www.sage-environnement.com

PRÉAMBULE

Pour faire suite à l'avis n°2024-ARA-AUPP-1401 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes, délibéré le 7 mai 2024 sur la mise en compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poisy (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un programme de logements dans le secteur de Gerbassier, le présent mémoire en réponse a été établi.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces, les milieux naturels et la biodiversité, en particulier le bassin versant de la zone humide du Quart, la ressource en eau et l'assainissement, le paysage, la mobilité et l'atténuation du changement climatique, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale considère que seul l'enjeu paysager est suffisamment pris en compte. Elle recommande notamment de :

- préciser comment le projet de PLU participe à l'atteinte de l'objectif national d'absence d'artificialisation nette des sols à échéance 2050 ;
- conclure sur la nécessité ou non d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, sur la réunion des conditions cumulatives requises ;
- justifier le bon fonctionnement du bassin d'alimentation de la zone humide située en aval de l'OAP de Gerbassier après la réalisation des constructions et aménagements projetés et analyser les incidences cumulées des autres projets sur la zone humide, notamment sur sa fonction de champ d'expansion de crues ;
- quantifier les trafics routiers induits par l'OAP (véhicules légers, poids lourds, transport en commun), justifier cette évaluation au regard des tendances observées sur la commune ;
- clarifier les sources d'approvisionnement en eau propre à la consommation des logements prévus par l'OAP ;
- justifier la suffisance de la capacité de la station de traitement des eaux usées à la date de livraison des logements projetés dans l'OAP ;
- préciser le bilan carbone de la présente modification du PLU, notamment en quantifiant les émissions de CO₂ induites ; préciser comment la personne publique responsable du PLU contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, en définissant une mesure de compensation pérenne et opérationnelle pour reconstituer les puits de carbone naturels détruits et limiter les émissions de GES liées à la mobilité ;
- préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences ainsi que les mesures de suivi.

Le présent mémoire apporte des réponses de la Collectivité aux recommandations émises dans l'avis de la MRAE et sera joint au dossier qui fait l'objet d'une enquête publique. Les points ci-dessous sont repris dans le même ordre que dans l'avis de la MRAE. Les extraits qui figurent en gras dans l'avis de la MRAE sont repris en italique.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
I. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux	5
I.1 Contexte et présentation de la mise en compatibilité n°3 du PLU	5
I.2 Procédures	6
I.3 Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°3 du PLU et du territoire concerné	6
II. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le PLU	7
II.1 Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification du PLU a été retenu	9
II.2 Consommation d'espaces	12
II.3 Milieux naturels et biodiversité	13
II.3.1 OAP de Gerbassier	13
II.3.2 Zone humide du Quart située en aval de l'OAP de Gerbassier	14
II.4 Paysage.....	15
II.5 Mobilités.....	15
II.5.1.1 Quantification des trafics routiers induits par l'OAP	16
II.5.1.2 Incidences cumulées trafic Parc'Espaces	19
II.5.1.3 Incidences sur les transports en commun et adaptation de l'offre	19
II.5.1.4 Quantification des émissions de GES liées à l'OAP et mesures	20
II.6 Ressource en eau et assainissement.....	20
II.6.1.1 Approvisionnement en eau potable	20
II.6.1.2 Capacité de la station de traitement des eaux usées à la date de livraison des logements	21
II.7 Atténuation au changement climatique	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Disponibilité des zones AU du PLU de Poisy	10
Figure 2 : Localisation des zones AU du PLU de Poisy	11
Figure 3 : Hypothèses et résultats de génération de trafic effectuée par deux méthodes (<i>source : étude des incidences sur la mobilité du projet d'urbanisation du secteur dit de Gerbassier, CITEC, 2022 mise à jour en 2023</i>)	17
Figure 4 : Génération de trafic (<i>source : étude des incidences sur la mobilité du projet d'urbanisation du secteur dit de Gerbassier, CITEC, 2022 mise à jour en 2023</i>).....	18

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Etat actuel des zones 1AU au PLU de Poisy	10
Tableau 2 : Analyse des zones 2AU au PLU de Poisy	11

I. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

I.1 CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE N°3 DU PLU

Les éléments présentés en pages 4 et 5 de l'avis de la MRAe appellent 2 éléments de précision concernant les renvois aux 2 notes de bas de page de la page 5.

1. La MRAe indique que compte tenu de la taille moyenne des ménages et des éléments du dossier, l'OAP induit une population supplémentaire comprise entre environ 800 et 1 400 personnes, et précise en note de bas de page que « Le dossier formule toutefois l'hypothèse de 4 personnes par logements (RE § V.6 p.167), ce qui induit 1 400 personnes (350 logements x 4 = 1 400) ».

Il est bien question d'une population supplémentaire d'environ 800 personnes en se basant sur la taille moyenne des ménages sur la commune. Ce chiffre de 800 personnes est bien indiqué au V.4.1. page 160 sur l'aspect démographique et au V.5.5. page 167 sur l'aspect eaux usées. Au V.6. page 167 concernant l'aspect ressource en eau, il n'est pas écrit 1400 personnes mais le service de l'Eau a considéré des projections « maximisantes » avec 4 personnes par logements pour s'assurer de l'adéquation de la ressource en eau. S'il y a assez d'eau pour 4 personnes par logements soit 1400 personnes (4x350 logements), il y en aura assez pour 800 personnes.

2. La MRAe indique que le projet est bordé au Sud-ouest par la zone humide du Quart, zone humide ou marais du Quart, qui a fait l'objet d'un projet de requalification et valorisation dont les travaux ont été menés en 2022-2023 avec un renvoi en bas de page qui indique qu'il s'agit d'une mesure compensatoire du projet immobilier WoodPark consistant en une création d'une prairie humide de 1 150 m² en continuité de la zone humide existante. La mesure compensatoire du projet immobilier WoodPark ne représente qu'une partie des travaux menés qui sont présentés en pages 65-66. En effet, le projet d'aménagement, qui a été établi et mis en œuvre (travaux fin 2022 début 2023), vise à répondre aux derniers objectifs identifiés dans le cadre du schéma directeur à savoir :
 - Réhabiliter et valoriser la zone humide du Quart actuelle ;
 - Créer une prairie humide dans le cadre des mesures compensatoires suite au démarrage des travaux du programme immobilier WoodPark ;
 - Réaliser des aménagements autour de la zone humide pédagogiques et ludiques pour les riverains sous forme de promenade thématique.

I.2 PROCEDURES

La MRAe indique qu'il est regrettable que la présente saisine pour avis n'intervienne pas dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure commune, le projet ayant été soumis à étude d'impact, avec l'invitation de mettre en œuvre la procédure commune d'évaluation environnementale du projet et du PLU.

A l'origine, il était bien prévu la mise en œuvre de la procédure commune d'évaluation environnementale du projet et du PLU, mais le calendrier des procédures relatives au document d'urbanisme est contraint par la procédure d'arrêt du PLUiHMB (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilité Bioclimatique) du Grand Annecy. En effet, la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de Poisy doit nécessairement être approuvée avant la phase d'arrêt du PLUiHMB du Grand Annecy, puisque le Grand Annecy a décidé d'approuver les procédures d'évolution de PLU dont il assure le portage, avant l'arrêt de projet du PLUiHMB du Grand Annecy, prévu en décembre 2024. Ces procédures doivent donc être soumises à l'approbation du Conseil Communautaire du Grand Annecy au plus tard en novembre 2024.

La réalisation de l'étude d'impact nécessitant des investigations complémentaires et modélisations spécifiques au projet qui fera l'objet d'un permis sur le secteur de Gerbassier, la Collectivité a donc décidé de poursuivre l'évaluation environnementale du PLU qui ne nécessite pas d'études aussi fines et qui portent sur les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone (pour tous projets qui seraient déposés) et non sur les incidences du projet final qui sera autorisé et construit.

Pendant ce temps, les porteurs de projet ont lancé des études complémentaires pour réaliser l'étude d'impact associée au projet qui répondent aux attentes de la MRAe dans sa décision de soumission du projet à étude d'impact (cf. décision n°2023-ARA-KKP-4571 du 10/08/2023 confirmée par la décision n°2023-ARA-KKP-4652 du 23/10/2023 portant rejet du recours gracieux).

I.3 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA MISE EN COMPATIBILITE N°3 DU PLU ET DU TERRITOIRE CONCERNE

Eléments présentés en page 6 de l'avis de la MRAe qui n'appellent pas de réponses ou compléments.

II. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le PLU

Le dossier transmis comprend notamment deux documents intitulés « rapport environnemental » et « additif au rapport de présentation » (ci-après « RE » et « RP »). Il ne hiérarchise pas les enjeux environnementaux (RE § VIII.2 p.177-178 et RP III p.152-153).

Le dossier précise que le projet d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) est compatible avec le schéma de cohérence territoriale, dans la mesure où le site ne concerne pas une zone agricole à fort enjeu et que le projet est supérieur à la densité minimale prévue pour les communes de rang A (80 logements par hectare au lieu de 60, RE § I.4.1 p.20, 23, 25, 28).

Le règlement graphique, le règlement écrit et des orientations de l'OAP ne traduisent pas suffisamment les mesures définies pour éviter, réduire et compenser les incidences environnementales de l'évolution du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire et du projet.

La Collectivité prend bonne note de la remarque et un tableau de hiérarchisation des enjeux du territoire du projet est ajouté pour le document d'approbation, cf. en page suivante.

Thématique	Niveau d'enjeu	Caractéristiques, sensibilités et enjeux du site
Localisation		Localisation stratégique dans une dent creuse à proximité immédiate d'équipements publics et desservi (arrêt de bus à 300 m au Nord) par les transports en commun pour accéder aux secteurs d'emplois et d'attractivité du Grand Annecy.
Contexte physique	●●●	Site localisé en grande partie sur le bassin versant du marais du Quart, présentant un dénivelé important avec des pentes allant de 2 à 8 %, en direction du marais. Pas de cours d'eau sur le secteur de Gerbassier. Enjeu de maintien de l'alimentation de la zone humide et de garantie de l'absence de dégradation de la qualité de l'eau duquel découle le principe de régulation du débit de la zone avant rejet dans un dispositif de traitement par filtre planté de roseaux construit dans Parc'Espaces, avant rejet à la zone humide.
Contexte écologique	●●●	Site en dehors des zones d'inventaires, zonages réglementaires ou réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Site jouxtant la zone humide Les Palluds SE/Monod NO, dite zone humide ou marais du Quart. Cette zone humide fait l'objet d'un projet de requalification et valorisation dont les travaux ont été menés en 2022-2023. Les investigations écologiques menées en 2022-2023 sur le site font apparaître des enjeux forts concernant les continuités écologiques locales en lien avec la zone humide du Quart, des enjeux modérés relatifs à la présence de deux espèces exotiques envahissantes en bordure du site, des enjeux faibles à modérés concernant les reptiles et les insectes, des enjeux faibles pour l'avifaune et les habitats naturels, très faibles pour les mammifères et nuls concernant la flore protégée, l'avifaune migratrice ou hivernante et les continuités écologiques à grande échelle. Il en résulte des mesures concernant le maintien d'une trame verte au sein du site pour assurer une continuité avec la zone humide du Quart, des mesures concernant les phases chantier (calendrier travaux – gestion des invasives), des mesures de création de zones favorables aux reptiles et des mesures de suivi post travaux.
Cadre paysager	●●●	Vaste surface agricole de plus de 4 hectares située au cœur de l'urbanisation du village et des hameaux périphériques. Espace ouvert aujourd'hui perçu comme la continuité du secteur du parc urbain attenant développé par la collectivité. Dans ces conditions, ses qualités paysagères actuelles sont sans doute davantage attachées à l'espace de respiration qu'il offre au sein de l'urbanisation qu'à sa valeur de terre agricole productive. La périphérie du secteur de Gerbassier est composée de quartier d'habitats collectifs au Sud, quartier pavillonnaire à l'Est, bâtiment d'activité et habitats individuels au Nord, équipements publics et marais du Quart à l'Ouest.
Contexte patrimonial	●	Le secteur de Gerbassier n'interfère avec aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site inscrit ou classé. Il est localisé en zone de présomption de prescription archéologique.
Desserte viaire-transports		Le site est desservi par la RD 14, axe majeur traversant le territoire communal. Il est relié par la route de Parc'Espaces qui se raccorde à la RD 14 via un carrefour giratoire. Depuis peu, la route de Parc'Espaces boucle avec la route de Monod au Sud. Le site est proche d'arrêts de transports en commun et une continuité mode doux est aménagée en bordure du site, le long de la route Parc'Espaces et des cheminements piétons relient les quartiers périphériques.
Desserte par les réseaux	●●	Le site est desservi en périphérie par les différents réseaux. La ressource en eau potable est en adéquation avec les évolutions de la population attendue en 2050. Un projet d'extension est en cours au niveau de la station d'épuration pour augmenter la capacité de l'unité pour répondre au potentiel d'accroissement futur de la population du bassin annecien à l'horizon 2050. Les modalités de gestion des eaux pluviales sont définies dans le schéma d'assainissement et par le projet d'aménagement et de valorisation de la zone humide du Quart.
Déchets	●	La collecte et le traitement des déchets est assurée par le Grand Annecy. Elle sera adaptée à l'évolution de l'urbanisation sur le secteur. Le nombre et à la localisation des emplacements des points de collecte est défini avec les services du Grand Annecy.
Potentiel en énergies renouvelables		Sur le secteur de Gerbassier à Poisy, les potentiels sont importants en ce qui concerne les filières bois énergie, solaires (photovoltaïque et thermique) et la géothermie de moyenne profondeur.
Risques	●	Le secteur de Gerbassier est classé en zone à contraintes faibles (aléa faible sismique) et est constructible sous réserve de respecter les conditions du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels. A noter la servitude d'utilité publique relative à la ligne électrique souterraine 63kV Chavanod-Poisy qui passe au niveau du chemin du Quart et sur la partie aval de la zone 2AU de Gerbassier.
Qualité de l'air	●●●	Territoire du Grand Annecy, parmi les 6 grandes agglomérations de la région, où les habitants sont parmi les plus exposés à la pollution de l'air par rapport aux habitants hors agglomération. La forte activité humaine et industrielle et une grande densité de population sont à l'origine d'émissions de polluants primaires importantes qui impactent directement la qualité de l'air respirée par leurs habitants qui restent les plus exposés de la région. En matière de mobilité, l'enjeu est de poursuivre la réduction du trafic routier en centre urbain en luttant contre l'autosolisme et en amplifiant les alternatives efficaces. Concernant l'habitat, l'enjeu est d'améliorer l'isolation des bâtiments pour réduire les besoins en chauffage et donc limiter les émissions de particules dans l'air et de gaz à effet de serre
Pollution des sols	∅	Sans objet
Nuisances sonores	●	Proximité de la RD 14 classé voie bruyante de catégorie 3, mais le secteur est localisé en dehors de la bande sonore des 100 m de l'axe et hors des zones d'exposition de la population d'après les cartes de bruit stratégiques.

Absence d'enjeu : ■ (thématique favorable au projet sur le site), Absence d'enjeu : ∅, Enjeux faibles : ●, Enjeux faibles à moyens : ●●, Enjeux moyens à forts : ●●●, Enjeux forts à très forts pouvant éventuellement remettre en cause une partie du projet : ●●●●, Enjeux extrêmement forts conduisant à la remise en cause du projet : ●●●●●

II.1 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES ET EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU A ETE RETENU

L'Autorité environnementale recommande de préciser les autres sites examinés et de justifier le choix du site retenu au regard des enjeux environnementaux.

La collectivité précise que le choix d'ouvrir à l'urbanisation le site de Gerbassier constitue une évidence lorsque l'on prend en compte notamment :

- La nécessité de produire de nombreux logements dont une part significative de logements sociaux ;
- Le besoin de construire à proximité des lignes de transports en commun, des voies vertes, du cœur d'agglomération et plus spécifiquement sur Poisy au plus près des équipements (collège, écoles, mairie, poste...), commerces et services ;
- L'état actuel des zones 1AU qui sont quasiment en totalité urbanisées ou avec un potentiel constructible très limité (cf. tableau 1 ci-après) ;
- Le potentiel constructible en zones urbaines (gisements limités en taille et en capacité de densification, pas de potentiel de réhabilitation ou de renouvellement de friches dans le tissu urbain) ;
- La localisation des zones 2AU actuelles (cf. tableau 2 page 11).

Zone 1AU dédiée à de l'habitat	Superficie (ha)	Localisation par rapport aux équipements, services, transports en commun	Etat d'urbanisation de la zone
Zone 1AUb1 «Les Prés de Clavière»	3,6	+++	Reste 0,7 ha
Zone 1AUbc2 «Les Léchettes»	1,9	+++	Reste 0,4 ha (avec règlement en zone Uc)
Zone 1AUhc3 «Couloutte»	2,2	++	Reste 0,1 ha
Zone 1AUh4 «La Pièce Est»	1,2	++	Complètement urbanisée
Zone 1AUhc5 «Monod»	1,4	++	Reste 0,1 ha+0,2 ha + 0,4 ha. A noter qu'un permis a été délivré en 2023 concernant le reliquat de 0,4 ha et que les 2 autres reliquats sont règlementés par la zone Uc
Zone 1AUhc6 «Les Violettes»	1,7	++	Zone non urbanisée mais qui fera l'objet d'une opération en 2025 (permis prochainement déposé)

Zone 1AU dédiée à de l'habitat	Superficie (ha)	Localisation par rapport aux équipements, services, transports en commun	Etat d'urbanisation de la zone
Zone 1AUhc7 «Brassilly»	1,3	++	Non urbanisée et qui sera urbanisée dans le cadre de la mise en œuvre du PLUI
Zone 1AUc9 «La Caillère»	2,4	+	Zone complètement urbanisée
Zone 1AUc10 «Bourguat»	2,5	+	Reste 2,2 ha (avec règlement en zone Uc)
Zone 1AUc11 «Lettraz»	1,3	+	Non urbanisée et qui devrait faire l'objet d'un permis d'ici fin 2024. Zone avec règlement Uc
Zone 1AUhc13 «Le Peuplier»	2,4	+++	Complètement urbanisée
Zone 1AUhc17 «Les Resses d'Aze»	2,5	+	Complètement urbanisée

Tableau 1 : Etat actuel des zones 1AU au PLU de Poisy

Disponibilité des zones AU du PLU de Poisy

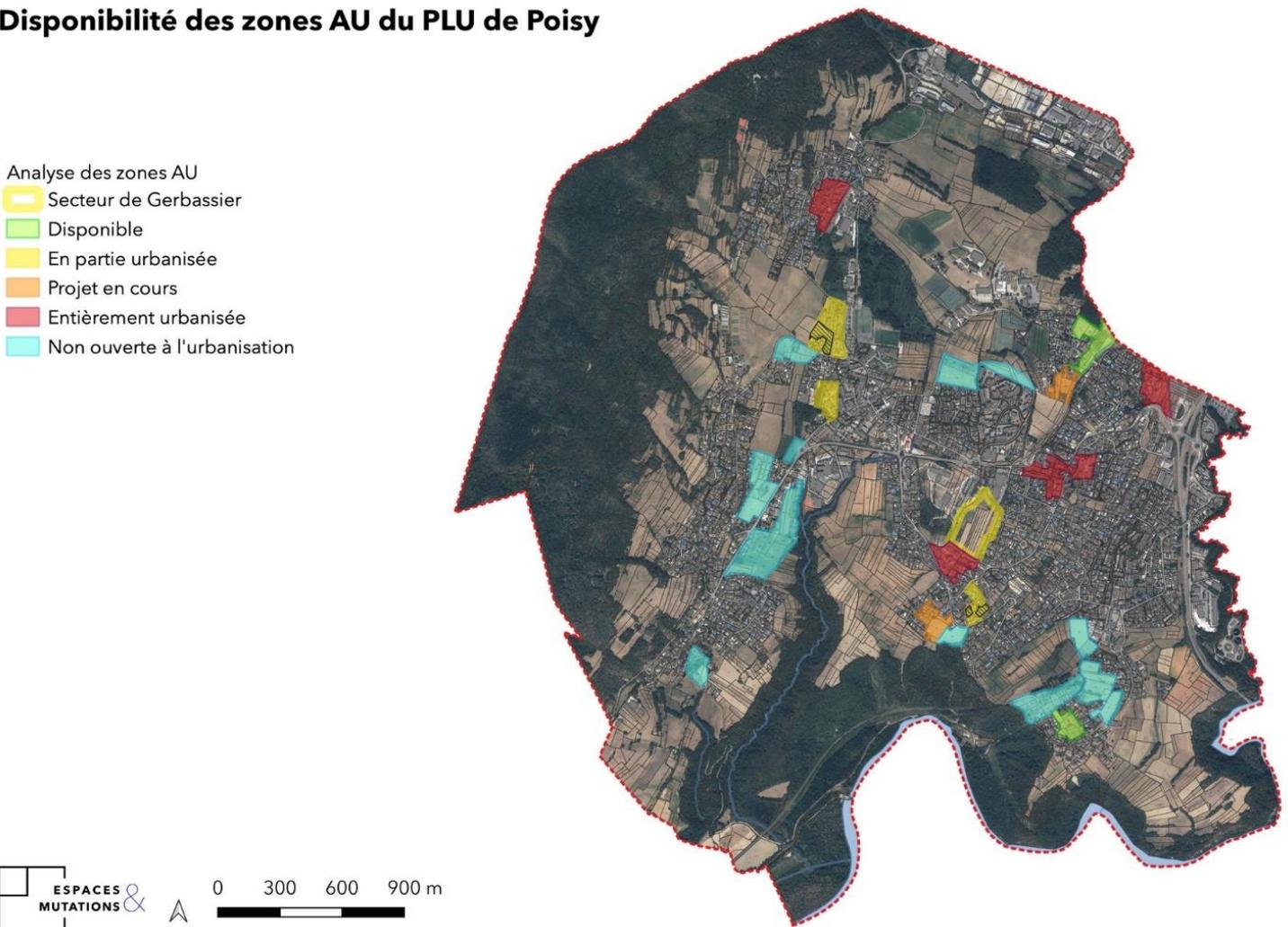


Figure 1 : Disponibilité des zones AU du PLU de Poisy

Zone 2AU	Superficie (ha)	Localisation par rapport aux équipements, services, transports en commun	Potentiel d'accueil de 350 logements	Pertinence du site pour son ouverture à l'urbanisation
Gerbassier	4,4	+++	Oui	++++
Epinettes	3,3	+	Non	+
Bourgogne	1,3	+	Non	+
Champs Beufan	6,8	+	Oui	+++
Pré des Joncs	1,5	+	Non	+
Crêt de Charvanod	1,1	++	Non	+
Brassilly	8,5	++	Oui	+++
Resses du Boucher	3,3	+++	Non	+++
Violettes	0,9	++	Non	++

Commentaires :

Toutes ces actuelles zones 2AU sont libres et constituent des supports pour l'agriculture : les impacts environnementaux sont donc équivalents d'une zone à une autre par ha de terrain consommé et plus le site sera proche d'équipements/services/transports en commun/voie verte, plus l'impact environnemental sera limité. Gerbassier constitue ainsi le seul site sur la commune dont la capacité d'accueil d'une opération de 350 logements est possible et qui se situe à proximité directe des équipements/services/transports en commun et au plus près du cœur de l'agglomération d'Annecy. C'est sur ce site que l'usage des transports en commun sera le plus naturel, ou encore l'usage du vélo compte tenu de sa proximité avec la voie verte permettant de réduire l'usage de la voiture.

Tableau 2 : Analyse des zones 2AU au PLU de Poisy

Localisation des zones AU du PLU de Poisy

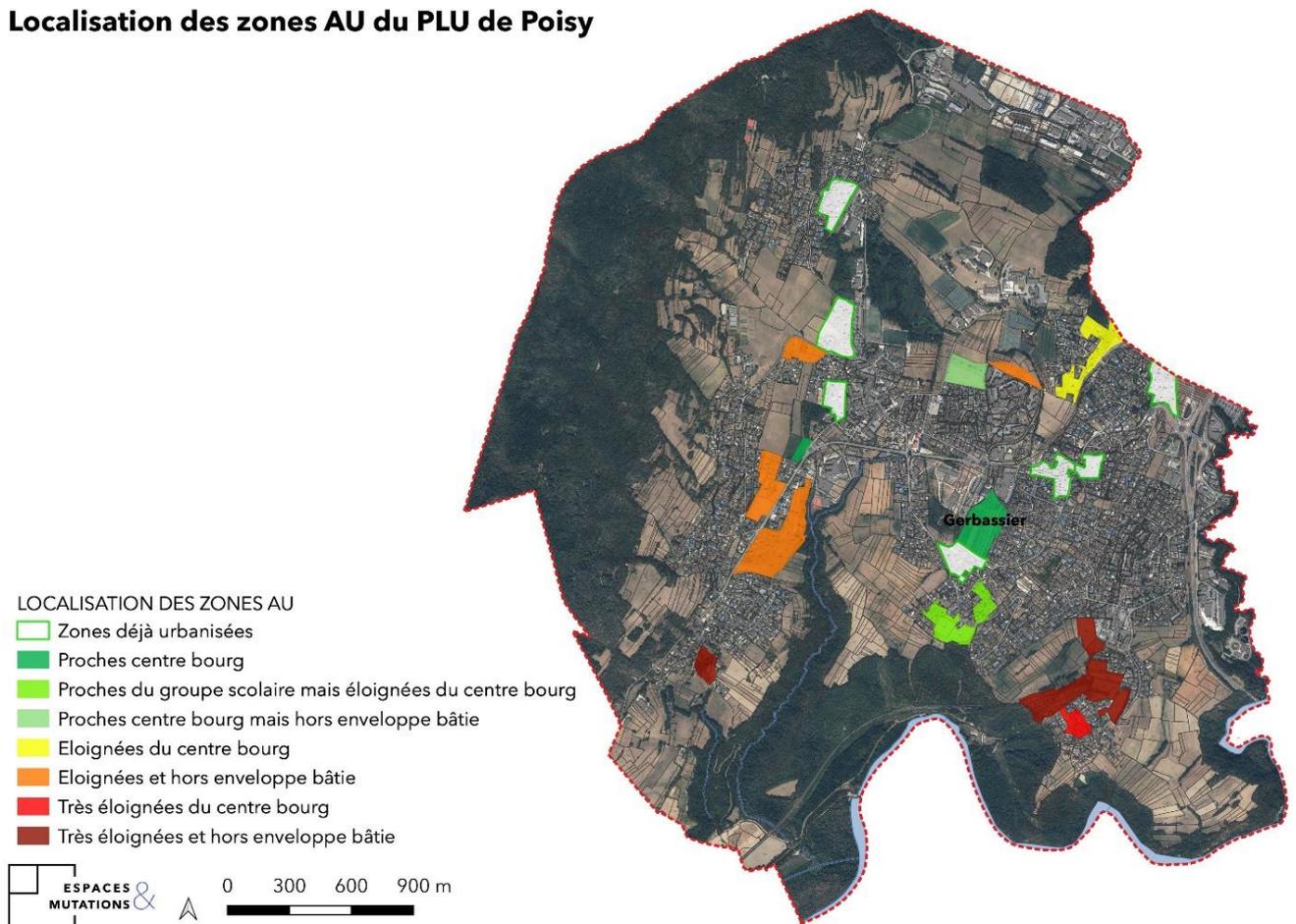


Figure 2 : Localisation des zones AU du PLU de Poisy

II.2 CONSOMMATION D'ESPACES

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser pourquoi le projet ne comprend pas de phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;
- préciser en quoi cette évolution du PLU contribue à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette en 2050 et quelle démarche de compensation est mise en œuvre.

Le projet ne comporte pas de phasage pour son ouverture à l'urbanisation car le besoin en logements, et particulièrement en logements aidés, est immédiat sur la commune. Pour information, à l'issue de la phase d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées, le pourcentage de logements aidés s'élèvera à 40 % en nombre de logements (en plus de la prescription de 35 % de la surface de plancher affectée à des logements aidés). Par ailleurs, la procédure de DP-MEC a été lancée malgré la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Annecy, afin de permettre la mise en œuvre de ce projet au plus tôt.

En effet, la commune de Poisy fait l'objet d'un constat de carence depuis fin 2023, la demande en logements sociaux sur le bassin annecien n'arrive pas à être satisfaite et ce manque de logements constitue une problématique majeure sur le territoire. Aussi, dès l'approbation de la procédure de DP-MEC, la zone de Gerbassier sera ouverte en intégralité à l'urbanisation et sans phasage (le projet devra toutefois faire l'objet d'une opération d'ensemble par le dépôt d'un permis de construire ou d'aménager, comme cela a été indiqué dans le dossier de DP-MEC).

Comme formellement l'OAP doit comporter un échéancier, elle sera complétée pour indiquer que la zone est immédiatement ouverte à l'urbanisation dès l'approbation de la DPMEC n°3.

La procédure de DP-MEC est menée en parallèle de l'élaboration du PLUIHMB du Grand Annecy. Le PLUIHMB a fait l'état des lieux de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur une période de référence (2010-2020) afin de déterminer l'objectif de consommation pour la période 2021-2040, à savoir une réduction de la moitié de cette surface consommée¹.

La surface consommée par l'opération sera bien prise en compte dans les objectifs de réduction des espaces NAF pour la période 2021-2040 du PLUIHMB, ainsi que pour la trajectoire ZAN à 2050.

Aucune compensation n'est mise en œuvre dans le cadre de la présente procédure de DP-MEC. Ces objectifs seront pris en compte et intégrés à l'échelle du PLUI HMB.

L'urbanisation étant prévue à court terme, le commencement des travaux devrait intervenir avant l'échéance de la décennie 2021-2030, durant laquelle la loi ne prévoit pas de compensation.

Aucun site en renouvellement urbain n'est à ce jour exploitable pour un projet de 350 logements sur Poisy. La présente procédure contribue néanmoins à l'objectif national d'absence d'artificialisation nette en 2050 dans le sens où comparativement à l'ouverture à l'urbanisation d'un autre site d'urbanisation en extension, l'opération :

- présentera une certaine densité de l'ordre de 80 logements à l'hectare (cette densité est possible compte tenu de la situation du site en cœur d'agglomération, des lignes de transports en commun et d'une voie verte et permet d'économiser le foncier),
- sera située au plus proche des équipements, services (il n'y a pas besoin d'en créer de nouveaux pour accueillir la population supplémentaire),
- sera réalisée sur un site « en dent creuse » limitant l'effet de l'étalement urbain et les émissions de gaz à effet de serre associés.

¹ « Dans la période 2021-2040, utiliser au maximum 240 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers, soit la moitié de la surface consommée dans les 10 années de référence (2010-2020) » au 1. « Réduire significativement le rythme de consommation foncière pour atteindre le ZAN à horizon 2050 » de l'Orientation 3 « Réduire Fortement la consommation foncière pour atteindre le ZAN à l'horizon 2050 » du PADD du PLUI HMB adopté en 2023

Par ailleurs, cette opération réalisera au minimum 2 fois plus d'espaces perméables que sur les actuelles zones 1AU du PLU et intégrera beaucoup de dispositions en matière d'aménagement et de préservation des espaces naturels existants (plantation d'arbres pour les emplacements de stationnement qui seront, sauf exception, perméables, création de vergers, conservation d'une bande verte à proximité de la zone humide du Quart...).

II.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

II.3.1 OAP de Gerbassier

L'Autorité environnementale recommande :

- pour les inventaires, de cartographier les espèces d'avifaune contactées, respectivement dans la zone humide et dans l'OAP et ses bordures nord-est et ouest ;
- pour les chiroptères, de caractériser l'enjeu, d'analyser les interactions entre la zone humide et l'OAP, notamment la présence d'habitat de ces espèces dans la zone humide, et d'évaluer les incidences d'une destruction de la zone de chasse présente dans l'OAP ;
- pour l'avifaune nicheuse, de préciser si l'OAP est concernée par les oiseaux qui nichent dans milieux ouverts et d'identifier les espèces protégées ;
- pour l'avifaune hivernante, de clarifier l'enjeu et d'identifier les espèces protégées ;
- pour les insectes, d'identifier les espèces protégées, de cartographier l'espèce de coléoptère xylophage en danger et de préciser quelle mesure est définie par le PLU pour préserver son habitat (saules) ;
- de conclure sur l'existence ou non, après évitement et réduction, d'incidences résiduelles sur les espèces protégées et donc sur la nécessité ou non de présenter des mesures compensatoires et d'obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée et, dans l'affirmative, de justifier des conditions cumulatives requises ;
- de préciser la largeur et la surface de la bande verte sur la frange ouest de l'OAP et de la protéger avec un zonage approprié dans le règlement graphique ;
- de définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et de présenter les mesures de suivi.

En ce qui concerne la **cartographie des espèces d'avifaune contactées**, celle-ci n'est généralement pas réalisée avec l'emplacement exact des espèces d'oiseaux contactées, mais le rapport distingue bien les espèces contactées au sein de l'OAP de celles contactées au sein de la zone humide. Aussi, les espèces listées dans le rapport sont celles contactées dans la zone 2AU sauf mention spécifique pour celles relevées au sein de la zone humide, comme la Bécassine par exemple (au niveau de la mare).

Pour **les chiroptères**, au stade des investigations menées pour la procédure de mise en compatibilité du PLU, il n'a pas été jugé nécessaire lors du diagnostic environnemental, d'analyser les interactions entre la zone humide et l'OAP, notamment la présence d'habitat de ces espèces dans la zone humide, et d'évaluer les incidences d'une destruction de la zone de chasse présente dans l'OAP, étant donné l'absence de gîte potentiel de ce taxon au sein de la zone 2AU et l'augmentation de surface boisée prévue à l'OAP, qui créera des lisières supplémentaires favorables à l'activité de chasse des Chiroptères.

Le site de l'OAP n'est pas concerné par des **oiseaux nicheurs en milieux ouverts**.

En ce qui concerne la **clarification de l'enjeu et l'identification des espèces protégées pour l'avifaune hivernante**, le dossier indique bien en page 83/187 que l'enjeu est faible au niveau de la zone 2AU et qu'il est fort au niveau de la zone humide avec une espèce, la Bécassine des marais, qui semble être revenue pour son hivernage grâce à la création de la mare (cette espèce ayant besoin d'eau), ce qui n'était pas le cas avant les travaux de restauration menés au niveau du marais.

Pour **les insectes**, la carte en page 91/187 (figure 42) localise l'espèce de coléoptère xylophage protégée (au niveau du marais du Quart). Le PLU ne prévoit pas de protection spécifique des saules mais classe la zone humide du Quart en zone Nmp qui n'autorise que les travaux et pratiques visant à assurer la gestion l'entretien et la découverte du marais de Poisy. Une partie du marais fait également l'objet d'une trame « Eléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 ». De plus, on notera qu'un plan de gestion est en cours d'établissement au niveau de la zone humide du Quart dans le cadre des mesures de suivi du Schéma Directeur d'Aménagement et de Valorisation de la zone humide du Quart. Il est prévu des suivis naturalistes suite à la réalisation des travaux sur la zone humide (suivi spécifique des nouveaux milieux humides créés, suivis floristiques, suivis orthoptères et des compléments d'inventaires pour les amphibiens et les oiseaux).

En **conclusion**, aucune incidence notable n'est à prévoir sur les **espèces protégées** à ce stade [pas d'espèce protégée ou à enjeu de conservation impactée par le projet d'ouverture à l'urbanisation et l'OAP définie sur le site de Gerbassier (maintien d'espaces verts et augmentation des surfaces boisées)]. D'autres inventaires seront effectués plus finement au stade du projet établi et permettront de confirmer ou d'infirmer ces conclusions.

La Collectivité ne souhaite pas figer une largeur précise de **bande verte sur la frange ouest de l'OAP** et la classer avec un zonage approprié au règlement graphique, mais acte, comme indiqué sur le schéma de l'OAP, le principe de cette bande. Celle-ci dépend de l'implantation du bâti dans la topographie du site et surtout des surfaces nécessaires pour gérer le volume des eaux pluviales collectées pour être renvoyées in fine, après passage dans le filtre planté de roseaux dans le marais du Quart.

La Collectivité s'assurera du respect des principes définis dans l'OAP, notamment en ce qui concerne le respect du principe établi pour la bande verte sur la frange Ouest de l'OAP. On rappelle ici, comme indiqué en page 174/187, qu'un **suivi** est prévu dans le cadre des travaux qui ont été menés suite au schéma directeur d'aménagement et de valorisation de la zone humide du Quart sur la commune de Poisy. Ce suivi relève de la commune. Une notice de gestion est en cours d'élaboration pour l'année 2024. Dans ce cadre, le diagnostic écologique mené sur la zone humide dans le cadre du schéma sera actualisé, en particulier les espèces patrimoniales (recherches ciblées sur la flore, les orthoptères et amphibiens). La notice de gestion établie comprendra des actions de gestion avec un planning et le budget correspondant. Des mesures de suivi seront également réalisées dans le cadre du projet qui sera réalisé au droit de l'OAP.

II.3.2 Zone humide du Quart située en aval de l'OAP de Gerbassier

L'Autorité environnementale recommande de :

- évaluer les incidences des travaux projetés, notamment l'utilisation de brise roche, ainsi que des impacts relatifs à l'implantation du nouveau parking sur le sens d'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation de la zone humide ;
- quantifier le débit de ruissellement pour des pluies d'occurrence décennale et trentennale après la réalisation des constructions et aménagements projetés dans l'OAP ;
- justifier d'une alimentation en eau suffisante de la zone humide située en aval ;
- analyser les incidences cumulées de l'OAP avec les autres projets sur la fonctionnalité de champ d'expansion des crues de la zone humide et les zones de résurgence au nord en prenant en compte l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements météorologiques extrêmes ;
- définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et présenter les mesures de suivi de leur efficacité.

Ces sujets techniques concernant la mise en œuvre des travaux et engins utilisés ne sont pas du ressort du PLU et seront traités dans le cadre de l'étude d'impact associée au projet (les modalités de réalisation des travaux dont l'utilisation du brise-roche ne peuvent pas être actés au stade de la procédure d'évolution du PLU).

Les éléments de dimensionnement des débits de ruissellement seront fournis dans le cadre du permis qui sera déposé sur la base d'un projet établi et dans le cadre des dossiers réglementaires associés, et devront se conformer aux règles du volet eaux pluviales du schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales approuvé en 2019.

L'ensemble des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées par le projet va être collecté pour être restitué au marais et garantir son alimentation conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Valorisation de la zone humide du Quart. Les ruissellements seront donc moins diffus qu'à l'heure actuelle, puisqu'une partie va être collectée, faire l'objet d'une rétention pour limiter le débit de fuite en direction du filtre planté de roseaux dont l'exutoire est la zone humide. Au final, l'alimentation de la zone humide n'est pas modifiée de façon quantitative ; elle sera juste « tamponnée » par les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ainsi le rejet à la zone humide se fera en quantité (pas de baisse des apports), mais de façon régulée, et en qualité (passage par le filtre planté de roseau avant rejet au marais).

Les systèmes de gestion des eaux pluviales des projets récents autour de la zone humide du Quart ont été dimensionnés pour écrêter les débits de pointe en cas d'évènements pluvieux et **pour ne pas aggraver la situation à l'aval pour une période de retour 30 ans**. Pour les pluies exceptionnelles, les débordements rejoindront la zone humide qui assure un rôle important dans la régulation du cycle d'eau. Avec la prairie humide de dissipation réalisée récemment (mesures compensatoires Woodpark) qui permet de freiner les écoulements et conserver l'eau sur le site (prairie de 1 150 m² en dépression), le champ d'expansion des crues de la zone humide a été augmenté et est donc en mesure d'absorber les évènements exceptionnels.

L'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et de suivi de leur efficacité est d'ores et déjà défini à travers les principes établis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Valorisation de la zone humide du Quart.

II.4 PAYSAGE

Eléments présentés en pages 12 et 13 de l'avis de la MRAe qui n'appellent pas de réponses ou compléments.

II.5 MOBILITES

L'Autorité environnementale recommande de :

- *quantifier les trafics routiers induits par l'OAP (véhicules légers, poids lourds et transports en commun), tous trajets confondus (pas uniquement domicile-travail), justifier cette quantification au regard des tendances observées sur la commune (données Insee) ;*
- *analyser les incidences cumulées sur le trafic routier du projet d'OAP et des activités sur le site de Parc'Espaces ;*
- *quantifier les émissions de gaz à effet de serre induites par l'OAP et définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences et les mesures de suivi, notamment à travers le développement des modes actifs, la densification des transports collectifs et l'incitation au covoiturage et à l'autopartage.*

Données INSEE 2020 :**ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020**

	Pourcentage
Pas de déplacement	2,5
Marche à pied (ou rollers, patinette)	2,3
Vélo (y compris à assistance électrique)	1,6
Deux-roues motorisé	1,1
Voiture, camion ou fourgonnette	87,5
Transports en commun	5,0

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

II.5.11 Quantification des trafics routiers induits par l'OAP

Concernant la quantification du trafic, les hypothèses et résultats de génération de trafic ont été réalisés par 2 méthodes (cf. en page suivante) :

1. la méthode basée sur la rotation des places de stationnement (basée sur un nombre de place de stationnement de 650) qui donne 1 892 uvp/j ;
2. la méthode basée sur le nombre de déplacements qui donne 1 551 uvp/j.

La méthode la plus pénalisante est celle qui a été retenue (à savoir celle basée sur la rotation des places de stationnement).

On notera ici que les données détaillées INSEE 2020 n'étaient pas encore publiées pour la commune de Poisy au moment de l'étude de trafic (parution le 27/02/2024), mais que les données INSEE plus anciennes utilisées sont équivalentes (87,6 contre 87,5 pour la part des voitures pour se rendre au travail).

A. Données de base - surfaces et nombre de places de parcs				
	Surfaces	Total PI	PI banalisée	0
Secteur 1 :	7 466	187	37	0
Secteur 2 :	7 092	177	35	0
Secteur 3 :	7 092	177	35	0
TOTAL	21 650	541	108	0

Hypothèses de données socio-économiques

Hypothèse nb d'habitants	2,3	habitants par	logement	soit
Nombre d'habitants	786,6			

B. Génération de trafic méthode déplacements

Taux d'occupation pour les habitants	1,5	pers/voiture		
Parts modales		Visée	2018	source INSEE
	TIM	87%	87,6	
	TC	5%	5	
	MD	4%	3,9	
	Autres	4%	3,6	

Hypothèses nombre de déplacements [dépl./jour/pers.]		
Habitants	3,4	Microrecensement

Résultat méthode déplacement TJM [uv/j]	
Habitants	1551

C. Génération de trafic méthode rotation

Taux de rotation	Empl./hab.	Visiteurs
Logement	1,5	2

Génération de trafic TJOM [uv/j]	Empl./hab.	Visiteurs
Logement	1624	433
Total	1624	433

Coefficient conversion TJOM → TJM	0,92
-----------------------------------	------

Génération de trafic TJM [uv/j]	Empl./hab.	Visiteurs	Total
Logements	1494	398	1892
Total méthode rotation			1 892

C. Comparaison des deux méthodes

Génération de trafic TJM [uv/j]	Méthode			
	déplacements	rotation	écart [uv/j]	écart [%]
Habitants	1551	1892	-341	-22%

Figure 3 : Hypothèses et résultats de génération de trafic effectuée par deux méthodes

(source : étude des incidences sur la mobilité du projet d'urbanisation du secteur dit de Gerbassier, CITEC, 2022 mise à jour en 2023)

La génération des trafics en heures de pointes du soir et du matin a été effectuée sur la base d'hypothèses de taux d'occupation et de libération des places indiquées ci-dessous par CITEC :

Hypothèse de taux d'occupation et de libération des places

% d'entrées / sorties à l'HPM	entrant	sortant
Habitants	10%	30%
Visiteurs	30%	30%

Génération HPM [uv/h]

Entrées/sorties à l'HPM	entrant	sortant	TJM	nb de pl.	%TJM
Habitants	54	162	1 494	541	14%
Visiteurs	32	32	398	108	16%
TOTAL	87	195	1 892	650	15%

Hypothèse de taux d'occupation et de libération des places

% d'entrées / sorties à l'HPS	entrant	sortant
Habitants	30%	15%
Visiteurs	30%	30%

Génération HPS [uv/h]

Entrées/sorties à l'HPS	entrant	sortant	TJM	nb de pl.	%TJM
Habitants	162	81	1 494	541	16%
Visiteurs	32	32	398	108	16%
TOTAL	195	114	1 892	650	16%

Figure 4 : Génération de trafic

(source : étude des incidences sur la mobilité du projet d'urbanisation du secteur dit de Gerbassier, CITEC, 2022 mise à jour en 2023)

On notera que :

- l'heure de pointe du matin (HPM) représente ici 15 % du trafic moyen journalier de l'opération alors qu'au niveau du plan de charge actuel sur le réseau routier, l'HPM représente entre 9 et 11 % du trafic journalier ;
- la totalité du trafic pendulaire pour aller au travail n'est pas concentrée sur la seule Heure de Pointe du Matin qui est ici entre 8h et 9h ;
- il ne s'agit pas ici de 195 entrées/sorties aux heures de pointes comme indiquée par la MRAe dans son avis, mais de :
 - 305 entrées/sorties si l'on se réfère à la figure 93 « plan de charge en heure de pointe du matin futur » en page 163/187 qui montre en couleurs les trafics générés entrants et sortants (qui se répartissent vers le Nord et vers le Sud suivant les principes de distribution et d'affectation établis par CITEC sur la figure 92 toujours en page 163/187) ;
 - 325 entrées/sorties si l'on se réfère à la figure 95 « plan de charge en heure de pointe du soir futur » en page 164/187 qui montre en couleurs les trafics générés entrants et sortants (qui se répartissent vers le Nord et vers le Sud suivant les principes de distribution et d'affectation établis par CITEC sur la figure 94 toujours en page 164/187).

Aussi l'évaluation effectuée n'est pas inférieure de près d'un tiers à la tendance observée sur la commune (290 selon les données de l'INSEE) comme indiquée par la MRAe dans son avis.

Il est aussi indiqué que le dossier doit également préciser les autres déplacements routiers que ceux liés au trajet domicile-travail : ces autres déplacements routiers sont bien indiqués à travers le trafic moyen journalier (cf. synthèse en page 166/187) qui comprend l'ensemble des déplacements sur la semaine et pas seulement les trajets domicile-travail et les heures de pointes. Le dossier d'évaluation environnementale présente de façon détaillée les plans de charges aux heures de pointe de matin et du soir, puisque c'est sur ces créneaux que les incidences seront maximales et qu'il est donc nécessaire d'analyser les impacts du projet pour s'assurer du fonctionnement des carrefours giratoires.

En ce qui concerne le trafic poids-lourds supplémentaire induit par l'OAP que la MRAe demande de quantifier, il est indiqué dans le dossier en page 162/187 que le trafic poids-lourds sera lié à la livraison éventuelle d'une chaufferie collective ou pour le ramassage des déchets (ordures ménagères et collecte sélective). On rappelle ici qu'il s'agit d'un quartier d'habitation et que le trafic poids-lourds lié sera très faible : pour une chaufferie collective biomasse, il est question d'environ 25 à 30 camions par an pour l'approvisionnement (mais cela dépend de la dimension de la chaudière et du volume des camions), et de 2 camions par semaine pour la collecte des ordures ménagères (OM). Pour la collecte des déchets issus du tri en points d'apport volontaire, la fréquence est moins élevée que pour la collecte des OM. Aussi le trafic poids-lourds (PL) généré par l'OAP est au maximum de 5 PL par semaine en considérant 1 camion pour la livraison de la chaufferie biomasse (si cette solution est celle choisie par le maître d'ouvrage du projet), 2 camions pour l'enlèvement des OM, 1 pour le tri sélectif (poubelle jaune) et 1 pour le verre.

II.5.1.2 Incidences cumulées trafic Parc'Espaces

En ce qui concerne l'analyse des incidences cumulées du trafic routier du projet avec celui de Parc'Espaces, on notera que les principaux flux liés à l'arrivée de spectateurs les soirs de spectacles ne se cumulent pas au trafic d'heure de pointe du soir (ici 17h-18h). Ils sont décalés dans le temps. Aussi les observations faites en HPM et HPS montrent les situations les plus défavorables à la fois pour les trafics existants sur les voiries périphériques au projet mais aussi en termes de génération de trafic futur.

II.5.1.3 Incidences sur les transports en commun et adaptation de l'offre

En ce qui concerne les transports en commun (TC), si on considère que 5 % des personnes utilisent les TC, ce sont environ 40 personnes qui emprunteront les TC (5% de 800 habitants – et pas de 1400 habitants). Ce ratio de 5% de l'INSEE correspond au % de personnes se rendant au travail, or la totalité des habitants du nouveau quartier ne sont pas des actifs ayant un emploi et pour les scolaires, compte-tenu de la proximité de l'école et du collège, il n'y aurait que des lycéens qui emprunteraient les TC quotidiennement du lundi au vendredi. Aussi l'hypothèse de prendre 5 % de l'ensemble des habitants du quartier est « maximisante ». A raison d'1 bus toutes les 10 à 12 minutes sur la ligne principale rythme 1, en considérant que les 40 personnes prendront le bus en période de pointe répartis sur 1h le matin, on aurait 8 personnes de plus par bus (40 personnes/5 bus en 1h), ce qui peut être absorbé sur le circuit actuel, avec la fréquence actuelle et compte tenu que le projet est dans les premiers arrêts du circuit. Le soir, les retours sont plus étalés dans le temps. Dans tous les cas, avec la validation des titres de transport (y compris pour les abonnées), la SIBRA dispose des données de fréquentation des lignes (nombre de voyageurs au quotidien et tranches horaires les plus fréquentées) ce qui lui permet une meilleure connaissance des usagers afin d'adapter l'offre aux besoins (ajustement des ressources matérielles et personnelles sur le réseau de transport en fonction de l'affluence).

On notera à ce titre que l'offre de transport a évolué le 29 avril 2024 sur le territoire de l'Agglomération du Grand Annecy, avec des changements concernant les lignes régulières et les services de transport à la demande du réseau Sibra. Les horaires et itinéraires des lignes régulières urbaines et interurbaines ont été modifiés et certaines lignes ont changé de numéro (la ligne 12 au Sud du projet est devenue la ligne 22).

Les lignes rythme 1 (desservant l'opération), 2 et 3 restent les trois lignes majeures du réseau. Des lignes ont été créées pour desservir de nouveaux secteurs (habitations et zones d'emploi), mais aussi de se déplacer en contournant le centre-ville. Les horaires ont été étendus en soirée, ainsi que les dimanches et les jours fériés. Les périodes de fonctionnement ont été harmonisées pour rendre les horaires plus lisibles. L'offre kilométrique a augmenté de 18 %. Ce renforcement a nécessité le recrutement de 40 conducteurs par la Sibra. Un nouveau service de transport à la demande couplé au transport de personnes à mobilité réduite est disponible sur l'ensemble du territoire, en semaine et le week-end. Les usagers peuvent réserver leur trajet en utilisant la nouvelle application mobile Sibra Résa.

Ces évolutions interviennent quelques mois après la diminution significative des tarifs des abonnements, l'objectif étant de faire du bus une vraie alternative à la voiture individuelle.

II.5.1.4 Quantification des émissions de GES liées à l'OAP et mesures

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit que : « L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants, dans le respect des objectifs du développement durable, (...) de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme doit d'une part limiter la demande en énergie, et d'autre part, il doit favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, éolien, filière bois...) ainsi qu'une politique d'urbanisation visant des déplacements motorisés limités du fait d'une implantation cohérente des zones d'habitat, de services/commerce et de travail.

D'après un document établi par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (guide synthétique sur le ZAN- version du 27/11/2023), 1 ha d'étalement urbain entraîne l'émission de 190 à 290 tonnes de dioxyde de carbone. La DP-MEC portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU actuellement ceinturée par des aménagements et des constructions, l'OAP devrait engendrer des émissions de gaz à effets de serre relativement limitées comparativement à l'ouverture à l'urbanisation d'autres sites « en extension urbaine pur » et plus éloignés du cœur d'agglomération et des équipements/services (et qui, au final, ne permettraient pas de répondre à l'urgence de loger les habitants du territoire).

Pour limiter encore davantage ces émissions de gaz à effets de serre, il est à rappeler que la DP-MEC imposera notamment au projet une utilisation des énergies renouvelables pour a minima 50% des consommations de l'opération.

Le choix du site de Gerbassier a été par ailleurs dirigé par le fait de sa proximité avec le cœur d'agglomération, de sa desserte en transports en commun et de sa proximité avec la voie verte, facilitant et incitant au mieux les futurs habitants à utiliser ces moyens de transport au détriment des véhicules motorisés individuels pour se rendre à leur travail ou sur leurs lieux de loisirs, effectuer leurs achats, etc....

En outre, le projet de construction devrait faire l'objet d'une étude d'impact (suite à la décision de la MRAE après un examen au cas par cas), celui-ci permettra de définir plus finement ses impacts sur l'environnement et notamment les émissions de gaz à effet de serres associées et proposera en complément si besoin des véhicules électriques partagés par exemple, des mesures spécifiques pour mener un chantier « propre », etc...

II.6 RESSOURCE EN EAU ET ASSAINISSEMENT

L'Autorité environnementale recommande de :

- clarifier les sources d'approvisionnement en eau propre à la consommation des logements prévus dans l'OAP ;
- justifier la suffisance de la capacité de la station de traitement des eaux usées à la date de livraison des logements projetés dans l'OAP ou, à défaut, de conditionner la délivrance d'autorisation d'urbanisme dans l'OAP à la mise en service de cette extension.

II.6.1.1 Approvisionnement en eau potable

Suivant l'extrait du communiqué du mardi 17 octobre 2023 du Grand Annecy ci-dessous, le réservoir de Monticule qui alimente en eau potable le secteur de Gerbassier est exclusivement alimenté par le pompage du Lac d'Annecy :

« À la suite de la directive européenne n°2020/2184 du 16 décembre 2020 et de la détection de PFAS à Rumilly, l'Agglomération du Grand Annecy a diligenté sans attendre dès décembre 2022 des investigations pour rechercher la présence de PFAS parmi les différentes ressources en eau du Grand Annecy. Ces investigations ont permis :

- De détecter la présence de ces molécules dans les 3 forages de la nappe des Iles (deuxième ressource principale de l'Agglomération, après le lac d'Annecy).
- De quantifier la concentration de PFAS dans toutes les eaux brutes analysées. Elle est inférieure à la limite de qualité $< 2 \mu\text{g/l}$ ce qui autoriserait leur exploitation.
- De mettre hors de cause toutes les autres ressources (lac d'Annecy compris).

Le mélange de la ressource de la nappe des Iles (20%) avec l'eau du Lac (80%), permettait d'atteindre un taux inférieur à la réglementation pour l'eau destinée à la consommation humaine : somme des 20 molécules $< 0,1 \mu\text{g/l}$.

Par précaution, cette ressource a été mise à l'arrêt fin février 2023 et substituée à 100 % par l'eau du Lac d'Annecy ».

Rappel du dossier d'évaluation environnementale : « L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Gerbassier permettant la création d'environ 350 logements est tout à fait compatible avec les infrastructures existantes du réseau d'eau potable. Le secteur de Gerbassier est desservi en eau à partir du réservoir de Marny et ce dernier est alimenté en eau par 2 pompages successifs (station des îles à réservoir de monticule, puis réservoir de monticule à Marny). Les 350 logements sont susceptibles de générer une consommation en eau de $210 \text{ m}^3/\text{j}$ soit $76\,650 \text{ m}^3/\text{an}$ (hypothèse : 150 l/j/habitant et 4 personnes/logements). La consommation d'eau supplémentaire a un impact minime sur les équipements de pompage existants ».

En complément, nous précisons ici que cette estimation est une hypothèse "haute", donnée suite à la consultation de la Direction de l'eau potable du Grand Annecy, sans connaissance de la répartition par type de logements.

Le projet est également compatible avec la ressource en eau disponible. La commune de Poisy est alimentée en eau par la ressource du lac d'Annecy (prise d'eau de La Puya et de la Tour, avec leurs stations d'ultrafiltration associées).

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable, approuvé par le Grand Annecy fin 2021, fait le constat d'un bilan besoin/ressource largement excédentaire à l'horizon 2050. L'excédent estimé en jour de pointe est de $43\,800 \text{ m}^3/\text{j}$ (p 112 du rapport de phase 1 du schéma directeur).

L'arrêt de l'exploitation de la nappe des Iles représente une diminution de la ressource à hauteur de $11\,300 \text{ m}^3/\text{j}$. L'excédent du bilan besoin/ressource en jour de pointe serait donc de $32\,500 \text{ m}^3/\text{j}$.

II.6.1.2 Capacité de la station de traitement des eaux usées à la date de livraison des logements

Suivant l'avis du SILA sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du PLU de Poisy, le projet d'extension de l'usine de dépollution des Poiriers intègre l'accroissement de la population du bassin annécien sur la base des critères d'évolution démographique défini par l'ancien SCOT soit un taux de $1,3 \text{ %/an}$. Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Gerbassier avec la prospective d'une augmentation d'environ 800 EH est compris dans cette prospective globale d'accroissement et n'a pas été comptabilisé de manière spécifique. La définition de la capacité nominale de traitement de l'extension de l'UDEP des Poiriers est en cours d'arbitrage actuellement par les services de l'Etat. La mise en service prévisionnelle de cette extension devrait être effective dès 2026. Le raccordement de l'opération d'aménagement du secteur dit de Gerbassier au réseau des eaux usées est ainsi possible au vu du calendrier des travaux d'extension. La livraison des logements ne sera pas effective avant 2027 (durée des procédures (non compris les éventuels recours) et durée des travaux), et de ce fait l'extension de la station d'épuration sera effective à la livraison des logements.

II.7 ATTENUATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'Autorité environnementale recommande de :

- préciser le bilan carbone du PLU, notamment en quantifiant les émissions de CO2 induites par le PLU ;
- préciser comment l'évolution du PLU contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, en définissant une mesure de compensation pérenne et opérationnelle pour reconstituer les puits de carbone naturels détruits;
- préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols, par la désimperméabilisation de surface.

Cette DP-MEC intervient sur une zone 2AU pour ouverture à l'urbanisation identifiée dans le PLU de Poisy approuvé en 2007. A cette époque, aucun bilan carbone n'était défini pour l'ouverture d'une telle zone. Le bilan carbone n'a donc pas été étudié dans le cadre du PLU ni de cette procédure. Cependant, comme indiqué précédemment, la localisation du site (proximité des services, équipements, transports en commun, voie verte, utilisation d'énergies renouvelables pour 50% minimum de la consommation du projet, espaces perméables et végétalisés nombreux...) est un atout majeur pour répondre à la crise du logement sur le bassin annécien pour que le bilan carbone soit le plus favorable possible. En outre, en alimentant la zone humide du Quart, l'opération de Gerbassier assurera le maintien et la préservation d'un puits de carbone essentiel.

La question du bilan carbone et de la séquestration carbone sera néanmoins abordée à une échelle plus globale, dans le cadre de l'élaboration du PLUiHMB du Grand Annecy, en cours d'élaboration.